PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 03 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt- cinq le trois avril à dix-huit heures trente, à la Mairie de CARNOËT, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mr LEYOUR Pascal, Maire.

Etaient présents : LEYOUR Pascal, BANIEL Pascal, CLECH Philippe, DOTTIN Alain, LE MEN Rémi, URVOAZ Mickaël, ZUURBIER Jeroen.

Absents excusés : Cédric CHEVALLIER a donné procuration à Pascal LEYOUR.
Déborah GEFFROY a donné procuration à Monsieur Mickaël URVOAZ.

Absents : FOLLEZOU Armand, LE COANT Anaïs, MONFORT Frédéric.

Secrétaire de séance : LE MEN Rémi *Date de la convocation : 28 mars 2025*

Objet : lot 4 vitraux : avenant N° 2 en plus value

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'atelier Mackenzie de Saint Clet nous a adressé un devis de 8 115 € concernant la pose de trois panneaux abattants en tranche 2/2 afin de créer une ventilation naturelle dans l'édifice. Ces panneaux de vitraux sont insérés dans un cadre en laiton, réceptionnés dans des cornières également en laiton.
Ces cadres abattants sont retenus par deux petites chaînettes et manœuvrés par œilletons actionnés à l'aide d'une canne.
Ces panneaux seront localisés :

- 1 dans le transept Nord,
- 1 dans le transept Sud,
- 1 au chevet.

Ces panneaux en tranche 2 sont bien plus grands que ceux mis en place dans la tranche 1. De plus, ils ne seront pas réalisés lors de la création d'un ensemble sur une baie, mais en dépose/repose des verres d'un panneau de type figuratif existant.
De fait, ces derniers sont sans commune mesure avec les réalisations de la 1ère tranche.
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents *(pour 9)*,

- Accepte l'avenant N° 2 de 8 115 € pour le lot 4 vitraux,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant N° 2 pour le lot 4 pour un montant de 8 115 €.

Objet : lot 2 charpente et menuiseries : avenant N° 1 en plus value

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'atelier DLB de GOUESNOU nous a adressé un devis de 5 645.31€ H.T concernant des travaux supplémentaires. Les combles perdus sur la sacristie Sud-Est étaient inaccessibles lors des études préalables en raison de la voûte en briques et plâtre. Lors des travaux de réfection de la couverture en phase 1 de la tranche 2, il s'avère que la charpente constituée de ½ fermes soit à refaire intégralement. Cependant, et en raison de la présence de la voûte en briques de 3 cm d'épaisseur, il est indispensable de constituer un plancher de travail avant toutes autres interventions. Le montant du devis est de 5 645.31 € H.T soit 6 774.37 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (*pour 9)*,

- Accepte l'avenant N° 1 de 5 645.31 € H.T pour le lot 2 charpente et menuiseries,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant N° 1 pour le lot 2 pour un montant de 5 645.31 € H.T. Le marché passe à 33 811.57 € T.T.C.

Objet : Voirie 2025 : validation du programme d'investissement.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal des voies communales retenues par la commission communale de voirie sont les suivantes avec l'estimatif proposé par Guingamp Paimpol Agglomération :

- La voie de « Keransquer » de 580 mètres linéaires.
  L'estimatif des travaux d'enrobé avec la préparation et 10% d'imprévu : 35 752.20 € T.T.C. avec un montant de 5 073.50 € T.T.C de travaux de calage.

Le montant total pour la voie de « Keransquer » est de **40 825.70 € T.T.C.**

- La voie de « Kernanvel » de 1 210 mètres linéaires.

L'estimatif des travaux d'enrobé avec la préparation et 10% d'imprévu : 72 664.22 € T.T.C avec 10 024.50 € T.T.C. de travaux de calage.

Le montant total pour la voie de « Kernanvel » est de **82 688.72 € T.T.C.**

- La voie de « kernon » de 160 mètres linéaires.
  L'estimatif des travaux d'enrobé avec la préparation et 10% d'imprévu : 13 564.66 € T.T.C. avec 2 385.00 € TTC de travaux de calage.

Le montant total pour la voie de « Kernon » est de **15 949.66 € T.T.C.**

- La voie de « Trelin » de 340 mètres linéaires.
  L'estimatif des travaux d'enrobé avec la préparation et 10% d'imprévu : 23 222.10 € T.T.C avec 3 630.50 € T.T.C de travaux de calage.

Le montant total pour la portion de « Trelin » est de **26 852.60 € T.T.C.**

Le montant total du programme de voirie s'élève à 166 316.68 € T.T.C.

Après en avoir délibéré et mis au vote *(pour 9)*, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
Retient les voies communales ci-dessous pour le programme de voirie 2025

- La voie de La voie de « Keransquer » de 580 mètres linéaires
  Le montant total pour la voie de « Keransquer » est de **40 825.70€ T.T.C.**

- La voie de « Kernanvel » de 1 210 mètres linéaires.
  Le montant total pour la voie de « Kernanvel » est de **82 688.72 € T.T.C.**

- La voie de « Kernon » de 160 mètres linéaires.
  Le montant total pour la voie de « Kernon » est de **15 949.66 € T.T.C.**

- La voie de « Trélin » de 340 mètres linéaires.
  Le montant total pour la portion de « Trélin » est de **26 852.60 € T.T.C.**

L'estimatif du montant total du programme de voirie 2025 s'élève à 166 316.68 € T.T.C.

Les dépenses concernant le programme de voirie 2025 sont inscrites au BP 2025 avec un estimatif de 200 000 € opération 341.

- Autorise Monsieur le Maire ou son 2ème Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier (Convention, groupement de commandes).

<u>Objet : Devis pour le tableau de classement de la voirie communale</u>

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu les services de la poste solution business (Geoptis) pour une nouvelle offre de prestations. En effet, la poste propose ses services pour un recensement exhaustif du linéaire des voies dont la commune à la charge afin d'obtenir la bonne attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'Etat. Le tableau de classement de la voirie communale joue un rôle essentiel dans cette attribution puisqu'il confère administrativement à une route son caractère de voie publique. En revanche, le recensement des chemins ruraux, s'il est utile pour la gestion quotidienne, n'a pas d'incidence sur la DGF. Sur le volet économique, le recensement des voies classées dans le domaine public communal est un levier d'optimisation des budgets, voire de la Dotation Globale de Fonctionnement. Le devis pour le tableau de classement des voies pour la commune s'élève à 6720 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (*pour 9)*,

- Accepte le devis proposé par Geoptis pour un montant de 6 720 € T.T.C,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer le devis,

- Précise que les crédits sont inscrits au BP 2025 article 2152 opération 335.

OBJET : Adjonction de l'avancement spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie dans les lignes directrices de gestion établi le 06 février 2021.

L'une des innovations de la loi N° 2019-828 du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.
Les lignes directrices de gestion (LGD) sont prévues à l'article 33-5 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH *(Gestion des Ressources Humaines)* sont définies par le décret N° 2019-1265 du 29 novembre 2019. Les objectifs sont de :
- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- De fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
- Les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la secrétaire gérant les ressources humaines dans la collectivité.

L'élaboration des LGD permet de formaliser la politique RH (*Ressources Humaines)* de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.
Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles constituent une source d'information pour tous les agents qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle.
Concernant la commune de CARNOËT, suite à l'avis du CST du 05/02/2021, la délibération N° 10 du 19/02/2021 et l'arrêté du 22 février 2021 instaurent les LGD pour le personnel communal.

Suite à la loi N° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et le décret N° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie, une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie peut- être octroyer.
Suite à l'inscription par promotion interne sur liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial chargée des fonctions de secrétaire de mairie d'un agent, la collectivité a présenté une adjonction au dossier des LDG concernant l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie qui permet d'octroyer une bonification d'ancienneté de 3 mois pour 3 années d'exercice.
Lors de la séance du CST en date du 20 mars 2025, le CST a émis un avis favorable.

Entendu le rapport,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De valider l'adjonction concernant une bonification d'ancienneté des secrétaire généraux de mairie dans les LGD** (Lignes Directrices de Gestion) tel que le dossier a été présenté au Comité Technique Départemental à la séance du 20 mars 2025,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre un arrêté.

Après en avoir délibéré et mis au vote, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations *(pour 9)* :

- **Valide** les LGD (Lignes Directrices de Gestion) tel que le dossier a été présenté au Comité Technique Départemental à la séance du 20 mars 2025

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté.

Objet : Adjonction du cadre d'emploi de rédacteur et mise à jour du dossier RIFSSEP pour le personnel communal.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/11/2018,

Vu la délibération N° 67 du 19 /12/2018 instaurant un régime indemnitaire en date du 01/01/2019,

Vu l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude an promotion interne au grade de rédacteur territorial fonction secrétaire général de mairie au 01/12/2024,

Vu la délibération N°50 du 13/12/2024 créant l'emploi de rédacteur territorial au tableau des effectifs

Vu le nouveau tableau des effectifs au 01/01/2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/03/2025,

Considérant qu'il convient d'effectuer une mise à jour du dossier RIFSEEP au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfait aire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresse la liste des

critères pris en considération)

- Maîtrise de l'environnement du travail
- Exploitation de l'expérience acquise
- Approfondissement des savoirs
- Degré d'autonomie
- Autonomie
- Diversité des tâches
- Simultanéité des tâches
- Maîtrise des logiciels
- Effort physique
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de Congé de Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé de Grave Maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année (règle FPE)

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie
Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour accident de service, Invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le plafond global réglementaire. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.***

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Filière administrative

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service*	17 480 €		**17 480 €**	2 380 €		**2 380 €**
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage*	16 015 €		**16 015 €**	2 185 €		**2 185 €**
Groupe 3	*Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction*	14 650 €		**14 650 €**	1 995 €		**1 995 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe*	11 340 €		**11 340 €**	1 260 €		**1 260 €**
Groupe 2	*Ex : Fonctions d'accueil*	10 800 €		**10 800 €**	1 200 €		**1 200 €**

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe…*	11 340 €		**11 340 €**	1 260 €		**1 260 €**
Groupe 2	*Ex : agent d'exécution….*	10 800 €		**10 800 €**	1 200 €		**1 200 €**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents

(pour : 7 +2 procurations)

- DECIDE de mettre à jour le dossier du RIFSEEP avec l'instauration de l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- DECIDE de mettre à jour le dossier du RIFSEEP avec l'instauration du CIA dans les conditions susmentionnées.
- AUTORISE le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- DECIDE d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'ABROGER l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

La présente délibération prend effet 04 avril 2025.

La séance du Conseil Municipal du 03 avril 2025 comprend les délibérations suivantes : délibérations N° 13 - 2025 à N° 19-2025 soit 7 délibérations.

Séance levée à 20H30